

Blagnac, le mardi 10 septembre 2019



Inspection
de l'Éducation nationale
Blagnac

L'inspectrice de l'éducation nationale chargée
de la circonscription de Blagnac

à

Mesdames les directrices, messieurs les
directeurs d'écoles maternelles ou de groupes
scolaires,

Objet : NS 2019 2020 Note de service n°3

ANNEE SCOLAIRE 2019 2020

Dossier suivi par
Peggy PITAVAL
IEN

Téléphone
05 67 52 41 34

Fax
05 67 52 41 39

Mél.

ien31-blagnac@ac-toulouse.fr

NOTE DE SERVICE N°3 : Aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section (PS) d'école maternelle

A faire signer par l'ensemble des enseignants administrativement rattachés à l'école

Rappel :

Les notes de service ont vocation à préciser les modalités de fonctionnement de la circonscription. Les directrices et directeurs veilleront à ce que chaque enseignant rattaché à l'école (adjoints, remplaçants, psychologues de l'éducation nationale, enseignants spécialisés etc...) ait connaissance de toutes les informations transmises au cours de l'année scolaire.

Emargement :

Sommaire :

1. Les textes de référence
2. Les modalités d'application

1. Les textes de référence

- décret n°2019-826 du 2 août 2019
- courrier DGESCO A1-1 n°2019-0053 du 26 juin 2019
- code de l'éducation, article R.131-1-1

2. Les modalités d'application

Suite à la promulgation de la loi pour une école de la confiance (n°2019-791 du 26 juillet 2019), les conditions d'autorisation d'un aménagement du temps de présence à l'école d'un enfant scolarisé en PS d'école maternelle ont été fixées par un décret. Ces dispositions entrent en vigueur à la rentrée 2019.

- L'initiative de la demande appartient aux personnes responsables de l'enfant : ce n'est pas un droit, c'est une possibilité offerte. Les personnes responsables doivent être informées, mais ni incitées, ni dissuadées d'y recourir.
- L'aménagement ne peut porter que sur les heures de classe de l'après-midi :
 - Il peut concerner tous les après-midi ou seulement certains jours de la semaine qui sont alors précisés.
 - Il doit respecter l'organisation du service. Ainsi, lorsque c'est possible, un créneau horaire d'ouverture des portes en cours d'après-midi est proposé pour permettre aux enfants de revenir à l'école pour la dernière partie des heures de classe. Toutefois, choisir ou non cette possibilité appartient aux responsables de l'enfant ; elle ne peut leur être imposée.
- La demande est faite par écrit et signée par les responsables de l'enfant : elle peut être signée par un seul parent (en l'absence d'éléments contraires, l'accord de l'autre parent est présumé dès lors qu'il n'a pas formellement manifesté son désaccord).
- La demande est adressée au directeur de l'école ; celui-ci a 2 jours ouvrés pour la transmettre à l'IEN :
 - Le document signé peut être remis directement au directeur par les responsables de l'enfant, ou envoyé par voie électronique ; un envoi postal n'est pas obligatoire.
 - La date à laquelle la demande est remise au directeur par les responsables de l'enfant doit être clairement mentionnée.
- Le directeur émet un avis sur la demande, au terme d'un dialogue avec l'équipe éducative :
 - Le directeur informe les membres de l'équipe éducative de la demande formulée et s'assure qu'il n'y a pas d'obstacle avéré à sa mise en œuvre ; une réunion formelle en présentiel n'est pas indispensable.
 - Lorsque l'aménagement demandé est réalisable, le directeur émet un avis favorable et procède immédiatement à sa mise

en œuvre, à titre provisoire dans l'attente de la décision formelle de l'IEN.

- Lorsque le directeur émet un avis défavorable, il doit en justifier les raisons. L'aménagement du temps de présence de l'enfant à l'école est alors différé jusqu'à la prise de décision de l'IEN.
- L'IEN dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître sa décision, à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école. Le formulaire de demande d'aménagement, revêtu de la décision de l'IEN, datée et signée par lui, est renvoyé au directeur d'école. En cas d'absence de réponse de l'IEN dans un délai de 15 jours calendaires suivant la réception de l'avis du directeur, cela équivaudra à une décision implicite d'acceptation de la part de l'IEN.
- Les modalités de l'aménagement décidé par l'IEN sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant et ceci contre un récépissé daté et signé (preuve de la réception de la notification de la décision permettant au délai contentieux de commencer à courir). Cet élément de preuve sera conservé à l'école en cas de besoin.
- Les modalités de l'aménagement décidé peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire. L'initiative de la demande de modification appartient, là encore, aux parents ; ceux-ci sont libres de ne rien changer à l'aménagement acté durant toute la durée de l'année scolaire de PS ou bien de présenter successivement plusieurs demandes d'aménagement.
- L'aménagement décidé peut être modifié selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales. Il faut acter par écrit les modifications souhaitées, dater et signer les avis du directeur et de l'IEN même lorsqu'il s'agit d'augmenter le temps de présence de l'enfant à l'école, voire de renoncer à tout aménagement pour revenir au droit commun. En effet, la responsabilité du directeur est engagée s'il y a une modification de l'aménagement décidé au départ.

Les enfants nés entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2017, qui auront donc 2 ans révolus à la date de la rentrée 2019, peuvent être admis à l'école maternelle, sous réserve de places disponibles, mais ne sont pas soumis à l'obligation d'instruction durant l'année 2019 2020. En conséquence, la détermination de leur temps de présence à l'école ne relève pas des modalités ci-dessus.

Enfin, **le règlement intérieur de l'école devra mentionner la procédure prévue par l'article R.131-1-1 du code de l'éducation.**

Je vous remercie vivement pour votre engagement auprès des familles et des élèves.

L'Inspectrice de l'Education Nationale,
Peggy PITAVAL

